



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°11 du 10 février 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Arrêté du 10 février 2021 portant convocation des électeurs de Dessenheim et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales des 21 et 28 mars 2021 3

Arrêté du 10 février 2021 portant convocation des électeurs de Sainte-Marie-aux-Mines et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales des 21 et 28 mars 2021 5

Sous-préfecture d'Altkirch

Arrêté du 10 février 2021 portant convocation des électeurs de Hindlingen et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires partielles complémentaires des 21 et 28 mars 2021 7

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 10 février 2021 portant convocation des électeurs de Chalampé et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles complémentaires des 21 et 28 mars 2021



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS

**Arrêté du 10 février 2021
portant convocation des électeurs de Dessenheim
et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour
les élections municipales et communautaires partielles intégrales des 21 et 28 mars 2021**

**Le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé
Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.1 à L.117, L.225 à L.270, L.273-6, L.273-8, L.273-9, R.26, R.127-2, R.128 à R.128-3 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 à L.2121-3 ;

Vu le décret du 06 septembre 2019, paru au JORF du 07 septembre 2019, portant nomination de M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, installé dans ses fonctions le 16 septembre 2019 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2002829 du 10 juillet 2020 portant annulation des opérations électorales de la commune de Dessenheim du 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 convoquant les électeurs de Dessenheim en vue des élections municipales partielles prévues les 29 novembre et 6 décembre 2020 ;

Considérant que suite à la décision, devenue définitive, portant annulation de l'élection municipale de Dessenheim du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à l'organisation d'un nouveau scrutin pour élire les conseillers municipaux et communautaires de cette commune ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} Les électeurs de la commune de Dessenheim sont convoqués le **dimanche 21 mars 2021** et, en cas de second tour, le **dimanche 28 mars 2021**, à l'effet de procéder à l'élection du conseil municipal.

Article 2 Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 3 – Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 12 février 2021 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 – Pour le premier tour, les déclarations de candidatures devront être déposées à la préfecture du Haut-Rhin – bureau des élections (RDC) 11, avenue de la République – 68000 Colmar aux dates et horaires suivants :

- le mardi 2 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 4 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, délai de rigueur.

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la préfecture du Haut-Rhin – bureau des élections (RDC) 11, avenue de la République – 68000 Colmar aux dates et horaires suivants :

- le lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 23 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, délai de rigueur.

Article 5 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et est close le samedi 27 mars 2021 à zéro heure.

Article 6 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la délégation spéciale de la commune de Dessenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sans délai et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 10 février 2021

Le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-
Ribeauvillé
Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

signé

Jean-Claude GENEY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS

**Arrêté du 10 février 2021
portant convocation des électeurs de Sainte-Marie-aux-Mines
et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour
les élections municipales et communautaires partielles intégrales des 21 et 28 mars 2021**

**Le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé
Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.1 à L.117, L.225 à L.270, L.273-6, L.273-8, L.273-9, R.26, R.127-2, R.128 à R.128-3 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 à L.2121-3 ;

Vu le décret du 06 septembre 2019, paru au JORF du 07 septembre 2019, portant nomination de M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, installé dans ses fonctions le 16 septembre 2019 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2002242 du 29 septembre 2020 portant annulation des opérations électorales de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines du 15 mars 2020 ;

Considérant que suite à la décision, devenue définitive, portant annulation de l'élection municipale de Sainte-Marie-aux-Mines du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à l'organisation d'un nouveau scrutin pour élire les conseillers municipaux et communautaires de cette commune ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} Les électeurs de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines sont convoqués le **dimanche 21 mars 2021** et, en cas de second tour, le **dimanche 28 mars 2021**, à l'effet de

procéder à l'élection du conseil municipal.

Article 2 Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 3 – Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 12 février 2021 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 – Pour le premier tour, les déclarations de candidatures devront être déposées à la préfecture du Haut-Rhin – bureau des élections (RDC) 11, avenue de la République – 68000 Colmar aux dates et horaires suivants :

- le mardi 2 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 4 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, délai de rigueur.

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la préfecture du Haut-Rhin – bureau des élections (RDC) 11, avenue de la République – 68000 Colmar aux dates et horaires suivants :

- le lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 23 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, délai de rigueur.

Article 5 – Les circulaires et bulletins de vote devront être remis à la commission de propagande à la préfecture du Haut-Rhin – entrée parking rue Messimy :

- pour le premier tour : le mardi 9 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h
- pour le second tour : le mardi 23 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Article 6 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et est close le samedi 27 mars 2021 à zéro heure.

Article 6 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la délégation spéciale de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sans délai et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Á Colmar, le 10 février 2021

Le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé
Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

signé

Jean-Claude GENEY

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

**Arrêté du 10 février 2021
portant convocation des électeurs de HINDLINGEN
et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures
pour les élections municipales et communautaires partielles complémentaires
des 21 et 28 mars 2021**

La Sous-préfète d'Altkirch

- VU** le code électoral, notamment ses articles L.1 à L.117, L.225 à L.270, L.273, R.26, R.127-2, R.128 à R.128-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 à L.2121-3, L. 2122-14 et L.2128 ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret du 30 décembre 2020, paru au JORF du 1^{er} janvier 2021, portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux 2020 ;
- VU** le décès du maire, M. Paul SAHM, en date du 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que, pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal doit être complet,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire destinée à compléter le conseil municipal de la commune de Hindlingen,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de Hindlingen sont convoqués le **dimanche 21 mars 2021** et, en cas de second tour, le **dimanche 28 mars 2021**, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 – Le scrutin est ouvert à la mairie de Hindlingen à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 3 – Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 12 février 2021 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 – Pour le premier tour, les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture d'Altkirch – 5 rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH aux dates et horaires suivants :

- le mercredi 3 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 4 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture d'Altkirch – 5 rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH aux dates et horaires suivants :

- le lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 23 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et est close le samedi 27 mars 2021 à zéro heure.

Article 6 – La sous-préfète d'Altkirch et le 1^{er} adjoint de la commune de Hindlingen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sans délai et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Altkirch, le 10 février 2021

La Sous-Préfète,

Signé

Amelle GHAYOU



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Affaires Communales
et de la Réglementation

Arrêté du 10 février 2021
portant convocation des électeurs de Chalampé
et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour
les élections municipales partielles complémentaires des 21 et 28 mars 2021

Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment l'article L.247 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;
- Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021 portant nomination de M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2021 ;
- Vu** les vacances intervenues au sein du conseil municipal de Chalampé,

Considérant que suite aux **douze démissions**, devenues définitives, d'une partie des membres du conseil municipal de Chalampé, dont les dernières en date du 8 janvier 2021, il y a lieu de procéder à l'organisation d'un nouveau scrutin pour élire **douze** nouveaux conseillers municipaux dans cette commune ;

Considérant que suite à ces démissions, le conseil municipal a perdu ses quatre adjoints et plus du tiers de sa composition (douze sur quinze), il y a lieu de procéder à l'organisation d'un nouveau scrutin avant de procéder à l'élection des adjoints remplaçants ;

Considérant que la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales prévoit que ces élections peuvent être convoquées au-delà du délai de 3 mois normalement prévu, à condition d'être organisées dès que la situation sanitaire le permet, et au plus tard le 13 juin 2021. Le législateur a précisé que cette situation devait être appréciée par les autorités en charge de la convocation du scrutin au regard des données épidémiologiques locales publiées tous les quinze jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle.

Les données épidémiologiques pertinentes sont publiées par Santé Publique France sur le site : <https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=home>

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,

ARRÊTE

Article 1^{er} Les électeurs de la commune de Chalampé sont convoqués le **dimanche 21 mars 2021** et, en cas de second tour, le **dimanche 28 mars 2021**, à l'effet de procéder à l'élection de douze conseillers municipaux.

Article 2 Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 3 Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Suivant l'article L 17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 Pour le premier tour, les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Mulhouse – bureau des affaires communales et de la réglementation (2^e étage) 2 Place du Général De Gaulle – 68100 Mulhouse aux dates et horaires suivants :

- le mardi 2 mars de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 4 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, délai de rigueur.

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mulhouse – bureau des affaires communales et de la réglementation (2^e étage) 2 Place du Général De Gaulle – 68100 Mulhouse aux dates et horaires suivants :

- le lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 23 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, délai de rigueur.

Article 5 La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et est close le samedi 27 mars 2021 à zéro heure.

Article 6 S'appliquent dans le cadre du dépôt des candidatures et de la campagne électorale les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national, comme celles édictées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021, notamment en ce qui concerne l'interdiction des réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en présence de plus de six personnes.

Les éventuelles mesures de couvre-feu ou de confinement s'appliquent également. Dans ce cadre, les personnes qui seront susceptibles de déposer leur candidature devront être munis d'une attestation dérogatoire et cocheront la case correspondant au champ suivant (ou équivalent) : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 7 L'opportunité du maintien de l'élection fait l'objet d'une analyse conjointe avec l'ARS Grand Est, géographiquement compétente, et en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, le présent arrêté portant convocation des électeurs est susceptible d'être modifié ou abrogé et donc les élections annulées pour être reportées. Dans ce cadre, les candidatures enregistrées seront annulées et de nouvelles candidatures devront être enregistrées pour le scrutin convoqué ultérieurement.

Article 8 Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et la maire de la commune de Chalampé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sans délai et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le sous-préfet de Mulhouse

SIGNÉ

Alain CHARRIER

Délais et voies de recours :

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;

Un recours hiérarchique : ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin – 7 Rue Bruat – BP 10489 – 68020 COLMAR CEDEX.

Un recours contentieux : vous disposer d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de M. le Président du Tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.